

**SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 2022**

Délibération mise en ligne le 27.09.2022 sur le site internet de la Ville de Libourne

**22-09-122**

**Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35**

**Date de convocation : 13 septembre 2022**

L'an deux mille vingt deux, le dix neuf septembre à 19 H 00, le conseil municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

**Présents :**

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Christophe-Luc ROBIN, Adjoint, Sandy CHAUVEAU, Adjointe, Thierry MARTY, Adjoint, Denis SIRDEY, Adjoint, Marie-Sophie BERNADEAU, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Julie DUMONT, Adjointe, Baptiste ROUSSEAU, Conseiller municipal délégué, Gabi HÖPER, Conseillère municipale déléguée, Laurent KERMABON, Conseiller municipal délégué, Marie-Noëlle LAVIE, Conseillère municipale déléguée, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Jean-François LE STRAT, Conseiller municipal délégué, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Michel GALAND, Conseiller municipal délégué, Karine BERRUEL, Conseillère municipale déléguée, Bilal HALHOUL, Conseiller municipal délégué, Sabine AGGOUN, Conseillère municipale déléguée, Bénédicte GUICHON, Conseillère municipale déléguée, Juliette HEURTEBIS, Conseillère municipale déléguée, Antoine LE NY, Conseiller municipal délégué, Christophe DARDENNE, Conseiller municipal, Marie-Antoinette DALLAIS, Conseillère municipale, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Laurence GARREAU, Conseillère municipale déléguée, Pierre PRUNIS, Conseiller municipal délégué

**Absente :**

Emmanuelle MERIT

**Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:**

Daniel BEAUFILS pouvoir à Jean-Louis ARCARAZ, Edwige NOMDEDEU pouvoir à Christophe DARDENNE, Gonzague MALHERBE pouvoir à Marie-Antoinette DALLAIS

---

Monsieur Antoine LE NY a été nommé secrétaire de séance

---

**CULTURE**

**MUSÉE DES BEAUX-ARTS - EXPOSITION "EUGÈNE ATGET, POÈTE PHOTOGRAPHE" DU 18 NOVEMBRE 2022 AU 19 FÉVRIER 2023 - SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LE MUSÉE CARNAVALET-PARIS (MUSÉE PARTENAIRE DE L'EXPOSITION)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de la Ville de Libourne de faire de la culture un pilier de son développement et de proposer au public une offre culturelle ambitieuse de grande qualité et à fort rayonnement ;

Considérant que le musée des Beaux-Arts de Libourne présentera l'exposition « Eugène Atget, poète photographe » à la chapelle du Carmel du 18 novembre 2022 au 19 février 2023 ;

Considérant que le musée Carnavalet – Histoire de Paris, Paris Musées est le partenaire de l'exposition et octroie un prêt exceptionnel de près de quatre-vingt œuvres au musée des Beaux-Arts de Libourne ;

Considérant qu'un contrat fixe toutes les modalités techniques administratives et financières de ce partenariat;

Après en avoir délibéré,  
Et à l'unanimité (**34** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal autorise Monsieur Le Maire ou son représentant :

- à signer le contrat de partenariat avec musée Carnavalet – Histoire de Paris relatif à l'exposition « Eugène Atget, poète photographe » et à en faire appliquer les différentes dispositions

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 23.09.2022 et de la publication, le 27.09.2022  
Fait à Libourne

Le Maire,  
Philippe BUISSON



Pour expédition conforme  
Philippe BUISSON, Maire  
de la Ville de Libourne

**EXPOSITION « Eugène Atget, poète photographe »  
Musée des Beaux-Arts de Libourne, 18 novembre 2022 – 19 février 2023**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**1 ° ETABLISSEMENT PUBLIC PARIS MUSÉES**

Siren n°200 032 779

N° TVA intracommunautaire FR 89 200032779

Créé par la délibération 2012 DAC 517 du Conseil de Paris en date des 19 et 20 juin 2012

Dont le siège social est situé 27, rue des petites écuries 75010 Paris

Représenté par sa Présidente, Carine Rolland

**Ci-après dénommé « PARIS MUSÉES »**

**d'une part,**

**ET**

**2° La Commune de Libourne**

représentée par son Maire Philippe Buisson,

Représentant le musée des Beaux-Arts de Libourne

Hôtel de Ville, 42 place Abel Surchamp, 33500 Libourne

Dument habilité par la délibération n°

du 19 septembre 2022

**Ci-après dénommé « MBAL »**

**d'autre part,**

**Ensemble ci-après dénommées les « Parties »**

**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :**

PARIS MUSÉES met en œuvre la politique muséale de la Ville de Paris et assure la gestion des 14 musées de la Ville de Paris, et notamment du musée Carnavalet – Histoire de Paris de Paris, ci-après dénommé « MUSEE CARNAVALET ».

Le musée des Beaux-Arts de Libourne ci-après dénommé « MBAL », organise et produit une exposition intitulée **Eugène Atget, poète photographe** (ci-après « l'Exposition »), conçue et réalisée par le MBAL, en collaboration avec le Musée Carnavalet – Histoire de Paris, grâce au prêt exceptionnel d'un ensemble d'œuvres issus des collections du musée Carnavalet – Histoire de Paris et pour une part complémentaire, des œuvres issues d'autres collections.

Cette exposition aura lieu à la Chapelle du Carmel à Libourne, situé au 45 allée Robert Boulin, 33500 Libourne, France, du 18 novembre 2022 au 19 février 2023, (ci-après « LA CHAPELLE DU CARMEL » ou le « LIEU »).

Les Parties se sont donc rapprochées afin de déterminer ensemble les modalités du prêt des œuvres dans le cadre de l'Exposition.

*Ce préambule fait partie intégrante du présent contrat et ne saurait en être dissocié.*

## **CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET**

Le présent contrat a pour objet de définir les droits et les obligations des Parties dans le cadre de l'organisation de l'exposition suivante (ci-après dénommée « l'Exposition »), organisée par et sous la responsabilité du musée des Beaux-Arts de Libourne :

**Titre :** exposition intitulée « Eugène Atget, poète photographe ».

**Dates et lieu :** l'Exposition aura lieu du 18 novembre 2022 au 19 février 2023, dans les salles d'exposition du MBAL, à la Chapelle du Carmel, situé au 45 allée Robert Boulin, 33500 Libourne, France. Le vernissage de l'Exposition aura lieu le vendredi 18 novembre 2022 à 18h.

Les Œuvres sont mises à disposition du MBAL au plus tard 10 (dix) jours avant la date d'ouverture de l'Exposition, et doivent être restituées à PARIS MUSÉES, dans les lieux définis par PARIS MUSEES, au plus tard 10 (dix) jours après la fermeture de l'Exposition au public.

### **ARTICLE 2 : CONTENU DE L'EXPOSITION**

#### **2.1 Liste des œuvres**

La liste des œuvres issues de la collection du MUSEE CARNAVALET, (ci-après les « Œuvres ») et constitutives partiellement de l'Exposition est jointe en **Annexe 1**.

L'Annexe 1 précise pour chaque Œuvre leur nature, leur valeur d'assurance agréée, ses dimensions et le cas échéant les conditions de prêt, de conservation et de transport.

Une ou plusieurs de ces Œuvres peuvent se trouver dans l'impossibilité d'être prêtées pour des raisons de conservation ou de restauration. Le cas échéant, PARIS MUSÉES s'engage à en informer le MBAL au plus tôt et fera ses meilleurs efforts pour proposer une ou plusieurs œuvres de substitution.

Le MBAL ne peut en aucun cas faire usage des Œuvres dans un autre but que l'Exposition ayant fait l'objet de la demande, dans les limites précisées par le présent contrat.

Il est expressément rappelé que les Œuvres font partie des collections du MUSEE CARNAVALET et sont inscrites sur ses inventaires et, à ce titre, sont la propriété inaliénable et imprescriptible de la Ville de Paris.

La liste des œuvres complète de l'Exposition sera transmise à PARIS MUSÉES pour information.

#### **2.2 Commissariat**

Le commissariat de l'Exposition est assuré par Caroline Fillon, directrice du MBAL, avec la coopération scientifique d'Anne de Mondenard, responsable du département photographies et images numériques du MUSEE CARNAVALET.

### **ARTICLE 3 - MODALITES GENERALES**

#### **3.1 - Obligations du MBAL**

Le MBAL s'engage à prendre matériellement et financièrement à sa charge l'ensemble des opérations suivantes :

- a) La totalité des coûts de l'Exposition à l'exception de ceux pris en charge par PARIS MUSÉES tels que définis à l'article 3.2 ;

- b) Tous les coûts relatifs à la préparation des Œuvres, et les fournitures pour l'installation des Œuvres ;
- c) La scénographie de l'Exposition ;
- d) La fabrication de nouvelles caisses, l'emballage, le déballage et le transport des Œuvres, à l'aller et au retour, entre le lieu de conservation des Œuvres à Paris et le lieu d'Exposition selon les modalités décrites à l'article 6.2 ;
- e) Les frais de la mission préparatoire (transport aller-retour, hébergement et per-diem) pour 1 personne, tels que détaillés à l'article 4 ;
- f) Les coûts liés au convoiement des Œuvres par les équipes du MUSEE CARNAVALET ;
- g) La sécurité des Œuvres et des lieux ;
- h) L'assurance des Œuvres en « clou à clou » et tous risques ;
- i) Le stockage des caisses vides pendant la durée de l'Exposition ;
- j) La publicité et la promotion de l'Exposition ;
- k) L'obtention des droits de reproduction auprès des ayants-droit le cas échéant ;
- l) L'envoi aux services de PARIS MUSÉES dans les 2 (deux) mois suivant la date de clôture de l'Exposition, par voie électronique et/ou postale, des éléments suivants relatifs à l'Exposition : chiffres de fréquentation, si possible pour archives des photographies de l'Exposition ;
- m) Toute autre opération, de quelque nature que ce soit, liée à l'organisation de l'Exposition et qui n'est pas expressément mise à la charge de PARIS MUSÉES en exécution des présentes.

### 3.2 – Obligations de PARIS MUSÉES

PARIS MUSÉES, s'engage à :

- a) Concéder au MBAL une licence non transférable lui permettant d'utiliser les contenus scientifiques fournis par le MUSEE CARNAVALET pour l'Exposition, dont les cartels des Œuvres, fournis en français, exclusivement dans le cadre de la présentation de l'Exposition dans les salles du MBAL et pendant la durée de ladite Exposition ;
- b) Prêter, pour la durée de l'Exposition et sous réserve du respect par le MBAL des obligations mises à sa charge en exécution des présentes, les Œuvres dont la liste est jointe en Annexe 1 ;
- c) Remettre au MBAL une liste détaillée incluant notamment les valeurs d'assurance, les dimensions des Œuvres des collections du MUSEE CARNAVALET, leurs conditions de présentation et de transport ;
- d) Relire et valider les textes écrits par le MBAL pour les panneaux de l'Exposition ;
- e) Établir les constats d'état des Œuvres ;
- f) Superviser et organiser les restaurations, la préparation et l'encadrement des Œuvres.

### 3.3 – Approbation des Parties

L'accord écrit de PARIS MUSÉES/MUSEE CARNAVALET est requis préalablement à toute :

- Modification des lieux ou dates d'exposition ;
- Modification de la liste des Œuvres prêtées et/ou présentées dans l'Exposition ;

Les Parties s'engagent à valider les éléments susmentionnés dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de leur date de réception. Passé ce délai d'une durée de sept jours, l'accord de la Partie, dont la validation est requise et qui n'a pas répondu, est réputé acquis.

## ARTICLE 4 : MISSION PREPARATOIRE

Une mission préparatoire de 2 jours sur les lieux du MBAL sera organisée pour 1 représentant du MUSEES CARNAVALET, afin de travailler avec l'équipe aux contenus et à la scénographie de l'Exposition.

Le MBAL prend en charge les coûts pour le voyage, aux conditions suivantes :

- a) Aller-retour en train, classe économique ;
- b) Hôtel 3/4 étoiles, petit déjeuner et internet inclus ;
- c) Per diem pour un montant de 60 euros (soixante euros) par jour immédiatement remis au représentant à son arrivée ;
- d) Si nécessaire, remboursement des transferts en taxi entre les gares/aéroport et les lieux de départ et d'arrivée, remboursement des visas.

## ARTICLE 5 - PREPARATION DES ŒUVRES

### 5.1 Préparation des Œuvres

Les Œuvres sont préparées et montées par PARIS MUSEES/MUSEE CARNAVALET.

### 5.2 Encadrements

Il est formellement interdit de désencadrer les Œuvres ou de modifier l'état des encadrements, sauf accord préalable de PARIS MUSEES/MUSEE CARNAVALET.

## ARTICLE 6 - CONDITIONS DE PRÊT DES ŒUVRES

L'ensemble des frais relatifs au transport, au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage/déballage, à l'accrochage/décrochage des Œuvres et à l'assurance « clou à clou » (séjours et transports intermédiaires compris), à l'aller comme au retour, sont à la charge exclusive du MBAL.

### 6.1 : Convoiements

6.1.1 Toutes les Œuvres prêtées par PARIS MUSEES/MUSEE CARNAVALET doivent être accompagnées, pour chacun des transports, par au moins un convoyeur par voyage, choisi ou agréé par PARIS MUSEES/ MUSEE CARNAVALET.

6.1.2 Tous les frais relatifs au convoiement sont pris en charge par le MBAL, conformément aux conditions suivantes :

- 1 convoyeur pendant toute la durée de l'installation et 1 convoyeur pendant toute la durée du démontage des Œuvres, soit au minimum cinq (5) jours travaillés pour l'installation et trois (3) jours travaillés pour le démontage. Les samedi et dimanche ne sont pas des jours travaillés.
- Transport aller et retour en train, en classe économique, billets modifiable, ou dans le camion transportant les Œuvres ;
- Hôtel 3 étoiles minimum, petits déjeuners et connexion internet inclus ;
- Per diem d'un montant de 60 euros par jour, y compris pour les jours de transport, pour chaque convoyeur, directement remis au convoyeur à son arrivée
- Le remboursement des transferts en taxi ou voiture entre les gares et les lieux d'arrivée et de départ ;
- Si besoin, les transferts en voiture ou en taxi depuis/vers l'hôtel et le musée, chaque journée d'installation et de démontage

6.1.3 La durée du séjour du convoyeur peut être prolongée en cas de changement de date ou de retard dans l'installation de l'Exposition.

6.1.4 Les convoyeurs vérifient à l'arrivée et au départ des Œuvres leur état de conservation. Ils assistent à toutes les manipulations des Œuvres, à partir de leur décrochage dans leur lieu de conservation d'origine jusqu'à leur installation pour l'Exposition. Ils représentent PARIS MUSÉES/MUSEE CARNAVALET et sont habilités à prendre toute décision (y compris le retrait d'une ou plusieurs Œuvres) qu'ils estiment nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation des Œuvres. Ils signent les constats d'état avec un représentant qualifié désigné par le MBAL.

6.1.5 Dans le cas où il est jugé nécessaire par le MBAL de déplacer les Œuvres prêtées en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée par écrit au PARIS MUSÉES/MUSEE CARNAVALET.

Contact : Anne de Mondenard, conservatrice en chef au musée Carnavalet – Histoire de Paris.  
anne.demonard@paris.fr  
Christiane Dole, responsable du pôle régie du musée Carnavalet – Histoire de Paris.  
christiane.dole@paris.fr

## 6.2 : Transport et emballage

6.2.1 L'emballage et le transport aller-retour des Œuvres est organisé par une compagnie spécialisée dans le transport d'œuvres d'art, sélectionnée par le MBAL après accord de PARIS MUSÉES/ MUSEE CARNAVALET, au plus tard deux (2) mois avant le départ des Œuvres.

6.2.2 Le calendrier et les informations détaillées relatifs au transport (notamment les coordonnées du transporteur, le mode de transport et les éventuels lieux de stockage pendant le transit) doivent être préalablement approuvés par PARIS MUSÉES/ MUSEE CARNAVALET, au plus tard un (1) mois avant le départ des Œuvres.

6.2.3 Le MBAL s'engage à respecter les conditions d'emballage établies par PARIS MUSÉES/ MUSEE CARNAVALET. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés pour le retour des Œuvres prêtées. Pendant toute la durée de l'Exposition, les caisses des Œuvres doivent être entreposées dans des locaux adéquats.

6.2.4 La sous-traitance de la part de l'entreprise retenue pour l'emballage, le transport et les manipulations des Œuvres prêtées est interdite, sauf accord préalable de PARIS MUSÉES.

6.2.5 Le nom de PARIS MUSÉES ou du MUSEE CARNAVALET ou tout(e) autre mention ou marquage indiquant leur provenance ou qu'elles contiennent des Œuvres d'art ne doivent jamais apparaître sur les caisses.

6.2.6 Les convoyeurs ont la possibilité de prendre toutes les photographies qui leur paraîtront nécessaires, lors du déballage, de la mise en place des Œuvres et/ou de leur remballage.

6.2.7 Le transport doit être direct. Les véhicules qui transportent les Œuvres ne doivent pas être conduits la nuit, sauf accord formel préalable de PARIS MUSÉES. S'il est impossible d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle se fasse dans des lieux fermés, sécurisés et gardés, aux conditions climatiques stables, préalablement approuvé par PARIS MUSÉES.

6.2.8 La répartition des Œuvres entre les différents véhicules et le nombre de véhicules doivent être approuvés à l'avance par PARIS MUSÉES / MUSEE CARNAVALET.

6.2.9 Les véhicules automobiles transportant les Œuvres doivent être équipés de l'air conditionné, d'une suspension pneumatique, de fermetures à clef et d'un extincteur. Trois personnes, dont deux chauffeurs, et un convoyeur, doivent être prévus pour chaque véhicule.

6.2.10 Il est strictement interdit de gerber les caisses contenant les Œuvres.

6.2.11 La livraison des caisses transportant les Œuvres, à l'arrivée comme au départ des locaux du MBAL, doit être réalisée sur une aire de livraison spécifique, sécurisée et réservée au transport des Œuvres. Les Œuvres doivent être stockées dans des locaux sécurisés et propres avant leur installation dans les salles d'exposition.

### **6.3 : Installation**

6.3.1 Les plans de scénographie de l'Exposition qui incluent notamment les informations détaillées sur le système de sécurité mis en place pour les Œuvres et le matériel d'installation, doivent être envoyés pour validation par PARIS MUSÉES/ MUSEE CARNAVALET au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition.

6.3.2 La mise en place des Œuvres est faite en présence du ou des convoyeurs et selon leurs indications. Selon la nature des Œuvres, PARIS MUSÉES/ MUSEE CARNAVALET peut demander que le déballage ait lieu 24 à 48 heures après leur arrivée.

6.3.3 Les locaux d'Exposition, ainsi que les installations muséographiques (éléments de scénographie, vitrines, socles, peinture, mises à distance etc.) doivent être prêts, propres et fermés au public et sécurisés pour l'installation des Œuvres, dès leur arrivée et pendant toute la durée de l'installation et du démontage.

6.3.4 Les Oeuvres doivent être installées avec un système d'accrochage sécurisé et protégées de la lumière, y compris pendant toute la durée du montage et du démontage de l'Exposition.

### **6.4 : Constat d'état**

Les constats d'état des Œuvres, comprenant des photographies, sont établis en français et signés en deux exemplaires, contradictoirement dans les conditions suivantes :

- 6.4.1 Au départ des Œuvres dans les locaux du MUSEE CARNAVALET immédiatement avant l'emballage, par un représentant de PARIS MUSÉES/ MUSEE CARNAVALET ;
- 6.4.2 A l'arrivée dans les locaux du MBAL par un représentant du MBAL et par un représentant de PARIS MUSÉES/ MUSEE CARNAVALET ;
- 6.4.3 Au départ des locaux du MBAL, lors du remballage des Œuvres, par un représentant de le MBAL et par un représentant de PARIS MUSÉES/ MUSEE CARNAVALET ;
- 6.4.4 À l'issue de l'Exposition, à l'arrivée des Œuvres dans les locaux du MUSEE CARNAVALET, par un représentant de PARIS MUSÉES/ MUSEE CARNAVALET ; ;

Un exemplaire des constats d'état et les fiches de colissage correspondantes devront accompagner les Œuvres à tout moment.

Dans le cas où, pour quelque motif que ce soit, aucun représentant du MBAL ne pourrait être présent pour signer les constats d'état, ceux-ci seront établis en bonne foi par le seul représentant du MUSEE CARNAVALET et feront foi.

### **6.5 Transfert de responsabilité**

La responsabilité pleine et entière et la garde des Œuvres, des caisses et de tout matériel y étant associée seront transférées de PARIS MUSÉES au MBAL à la signature des constats d'état mentionnés à l'article 6.4.1 et du MBAL à PARIS MUSÉES à la signature des constats d'état mentionnés à l'article 6.4.4.

### **6.6 Conservation et conditions de présentation des Œuvres**

6.6.1 L'ensemble des frais relatifs à la sécurité et à la conservation des Œuvres est à la charge exclusive du MBAL.

6.6.2 Le MBAL s'engage à conserver les Œuvres selon les normes internationales généralement reconnues de conservation et de sécurité. Il garantit PARIS MUSÉES que les Œuvres sont sous protection continue et vigilante et que les salles d'exposition, ainsi que les réserves et tout local dans lequel les Œuvres seraient exceptionnellement amenées à séjourner pour assurer leur sauvegarde ou leur conservation, satisfont aux conditions de lumière, de température et d'hygrométrie suivantes :

- températures : 20° Celsius (+/- 2°C)
- hygrométrie : 45 % (+/- 5%)
- lumière : 50 lux maximum pour les photographies

6.6.3 Le MBAL s'engage à faire assurer une stabilité climatique dans les espaces d'exposition. Pendant toute la durée de l'Exposition, MBAL enverra mensuellement au MUSEE CARNAVALET un relevé des conditions climatiques (courbes de température et d'hygrométrie, ainsi que toute autre donnée en sa possession). En cas de modification constatée sur une Œuvre, de quelque nature qu'elle soit, due à une cause interne ou externe, le MBAL en informera immédiatement le MUSEE CARNAVALET.

Contact :

Anne de Mondenard, conservatrice en chef, [anne.demondenard@paris.fr](mailto:anne.demondenard@paris.fr) ; tel :+33 1 44 59 58 62

6.6.4 Les Œuvres sont installées dans des vitrines sécurisées ou sont protégées du public par une mise à distance, selon les conditions de présentation fourni pour chaque Œuvre en Annexe 1.

6.6.5 Si une Œuvre est endommagée ou perdue pendant le transport ou pendant son exposition, le MBAL doit informer immédiatement PARIS MUSÉES/ MUSEE CARNAVALET de l'incident.

Le constat initial sera suivi (dans un délai de 24 heures) d'un constat écrit complet, comprenant des photographies, adressé à PARIS MUSÉES/ MUSEE CARNAVALET et à la compagnie d'assurance.

Aucune réparation des dommages accidentels ou travaux de restaurations (y compris l'encadrement et le désencadrement) ne pourra être effectué sans l'accord préalable de PARIS MUSÉES/ MUSEE CARNAVALET; cependant, les mesures de protection strictement nécessaires pour supprimer la cause des dommages et éviter l'aggravation du problème pourront être adoptées.

Toute restauration éventuellement nécessaire sera décidée par le MUSEE CARNAVALET et sera réalisé selon ses instructions.

Contact :

Anne de Mondenard, conservatrice en chef, [anne.demondenard@paris.fr](mailto:anne.demondenard@paris.fr) ; tel :+33 1 44 59 58 62

## 6.7 : Assurance

6.7.1. Le MBAL s'assure à ses frais exclusifs que les Œuvres sont continuellement assurées pendant la période de prêt, séjours et transports intermédiaires compris, soit depuis la signature des constats d'état mentionnée à l'article 6.4.1 jusqu'à la signature des constats d'état mentionnés à l'article 6.4.4.

6.7.2. La police d'assurance choisie par le MBAL doit être validée par PARIS MUSÉES. Les conditions générales et particulières de l'assurance pressentie devront être transmises, en français ou en anglais, à PARIS MUSÉES au plus tard un (1) mois avant le départ des Œuvres, pour validation.

6.7.3 La police d'assurance souscrite par le MBAL conformément au présent article 6.7 doit comporter obligatoirement une assurance pour les Œuvres :

- « clou à clou »,
- à leur valeur agréée telle que fixée pour chaque œuvre dans **l'Annexe 1** sans aucune franchise,

- contre tous les risques, y compris le vol, la dépréciation (causée par dommage ou pertes), les dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure, aux catastrophes naturelles, aux tremblements de terre et/ou aux phénomènes climatiques (cyclones, tornades etc.), aux émeutes, aux grèves, de guerre pendant le transport aérien ou imputables à la faute de tiers,
- incluant la renonciation à la subrogation / à tout recours ou action en dommages-intérêts à l'encontre des transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, prêteur ou conservateurs et agents du prêteur, sauf en cas de faute intentionnelle ou négligence grave.

La couverture d'assurance est sujette aux exclusions habituelles de perte ou dommage causée par l'usure normale, la détérioration graduelle, mites, vermines, vice inhérent, réaction nucléaire, radiations, ou contamination radioactive.

PARIS MUSÉES peut demander au MBAL des extensions de garantie spécifiques au plus tard 2 (deux) mois avant le départ des Œuvres des locaux de PARIS MUSÉES/MUSEE CARNAVALET.

Un exemplaire du certificat d'assurance, incluant les informations détaillées concernant les garanties et leurs montants, doit être transmis à PARIS MUSÉES/MUSEE CARNAVALET au plus tard un (1) mois avant le départ des Œuvres des locaux de PARIS MUSÉES/MUSEE CARNAVALET.

Contact : Christiane Dole, responsable du pôle régie du musée Carnavalet – Histoire de Paris.  
[christiane.dole@paris.fr](mailto:christiane.dole@paris.fr)  
Anais Quinsat, responsable de projets internationaux : [anais.quinsat@paris.fr](mailto:anais.quinsat@paris.fr)

Le certificat d'assurance doit être rédigé ou traduit en français et devra comporter obligatoirement ce qui suit :

- a) PARIS MUSÉES doit être mentionné expressément comme assuré principal et bénéficiaire du dédommagement ;
- b) La devise utilisée pour indiquer les valeurs d'assurance et les montants des dédommagements doit être exclusivement en euros.

Le MBAL doit s'assurer du respect des normes requises par les assureurs des Œuvres et que les risques encourus par les Œuvres sont minimes.

Tout manquement à la souscription d'une assurance adéquate conformément aux dispositions du présent article 6.7, par le biais d'une assurance commerciale, ne dégagera le MBAL de sa responsabilité envers PARIS MUSÉES pour tout vol, destruction, dommage ou perte de toute Œuvre sous la responsabilité et la garde du MBAL, ni ne libèrera le MBAL de sa responsabilité totale envers PARIS MUSÉES pour un tel vol, destruction, dommage ou perte sauf dans la mesure où ce vol, destruction, dommage ou perte est effectivement et adéquatement compensé par une assurance commerciale ou une indemnité gouvernementale.

Tout règlement du sinistre devra être effectué directement à PARIS MUSÉES ou à son représentant, sauf accord contraire de PARIS MUSÉES.

## 6.8 Incidents

Il est formellement interdit de procéder à une intervention de quelque nature que ce soit sur les Œuvres, sauf demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation, et après accord de PARIS MUSÉES et du MUSEE CARNAVALET, excepté en cas d'extrême urgence.

Contacts :

Valérie Guillaume, Directrice. [valerie.guillaume1@paris.fr](mailto:valerie.guillaume1@paris.fr) +33 1 44 59 58 19

Anne de Mondenard, conservatrice en chef : [anne.demondenard@paris.fr](mailto:anne.demondenard@paris.fr) ; +33 1 44 59 58 62

## 6.9 : Disparition, détérioration, vol

6.9.1 Le MBAL informe les services de PARIS MUSÉES, sans délai au téléphone ou email, et confirme par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 24 heures, en cas de détérioration, destruction, perte ou vol des Œuvres.

Contacts :

Au musée Carnavalet – Histoire de Paris  
23, rue de Sévigné  
75003 Paris

Valérie Guillaume, Directrice, [Valerie.guillaume1@paris.fr](mailto:Valerie.guillaume1@paris.fr) +33 1 44 59 58 19  
Anne de Mondenard, conservatrice en chef, [anne.demondenard@paris.fr](mailto:anne.demondenard@paris.fr) ; +33 1 44 59 58 62  
Christiane Dole, responsable régie, [christiane.dole@paris.fr](mailto:christiane.dole@paris.fr) ; +33 1 44 59 58 27

Veuillez mettre en copie :

Paris Musées, Anaïs Quinsat, 27, rue des Petites Ecuries, 75010 Paris, France  
[anais.quinsat@paris.fr](mailto:anais.quinsat@paris.fr) ; +33 1 80 05 41 27

6.9.2 En cas de dommage partiel, les modalités de restauration (y compris le choix du restaurateur) sont déterminées par PARIS MUSÉES seul.

## ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Le MBAL organise à ses frais et sous sa seule responsabilité la publicité et la promotion de l'Exposition.

### 7.1 Mentions obligatoires et logos PARIS MUSEES et MUSEE CARNAVALET

Le MBAL s'engage à faire figurer sur les supports de communication listés ci-après les noms et les logos du MUSEE CARNAVALET, et de PARIS MUSEES ainsi que la mention suivante, avec une police de caractère de taille appropriée :

***Cette exposition bénéficie d'un prêt exceptionnel du musée Carnavalet – Histoire de Paris,  
Paris Musées***

OU

***Avec la collaboration exceptionnelle du musée Carnavalet – Histoire de Paris, Paris Musées***

Ces éléments doivent figurer dans les salles d'exposition et sur tous les supports d'information, de communication, et de promotion (y compris en ligne) relatifs à l'Exposition et, notamment sur :

- les affiches ;
- les invitations ;
- les supports imprimés (pages de garde du catalogue) et publications en ligne ;
- les dossiers et communiqué de presse ;
- la signalétique annonçant l'Exposition (banderoles, panneaux etc...) ;
- les annonces publicitaires dans la presse.
- les brochures
- toutes les publications numériques, et notamment sur le site internet

La mention pourra être supprimée sur les éléments de communication dont la taille ne permettrait pas l'insertion en caractère de corps satisfaisant, et notamment sur les laissez-passer, billets, publication dans la presse inférieure à un A5 (21x15 cm).

Les documents graphiques doivent être envoyés à PARIS MUSÉES pour validation avant d'être imprimés. PARIS MUSÉES /MUSEE CARNAVALET devra répondre au MBAL dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à réception de ces documents.

Contact : Anaïs Quinsat, Responsable de projets internationaux : [anais.quinsat@paris.fr](mailto:anais.quinsat@paris.fr)

## 7.2 Photographies des Œuvres

Paris Musées fournira à titre gracieux, lorsqu'elles existent et qu'elles bénéficient de la licence CCØ, les Photographies des Œuvres, conformément à la politique mise en place le 1<sup>er</sup> janvier 2020 par Paris Musées consistant à proposer un corpus de photographies d'œuvres conservées par les musées de la Ville de Paris sous licence Creative Commons Zero (CCØ), qui permet de copier, modifier, distribuer et représenter l'œuvre, même à des fins commerciales, sans avoir besoin de demander l'autorisation.

Dans le cas où Paris Musées ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, le MBAL peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance Paris Musées ([photo.parismusees@paris.fr](mailto:photo.parismusees@paris.fr)) et d'obtenir l'accord de Paris Musées préalablement à toute reproduction des œuvres prêtées. Les modalités de réalisation et d'exploitation des prises de vue envisagées doivent faire l'objet d'un accord séparé entre Paris Musées ([photo.parismusees@paris.fr](mailto:photo.parismusees@paris.fr)) et le MBAL.

En tout état de cause, toute reproduction des œuvres prêtées, par quelque moyen que ce soit, devra être accompagnée de la mention suivante : © Paris Musées / Musée Carnavalet – Histoire de Paris.

## ARTICLE 8 – Produits dérivés

Le MBAL est autorisé à fabriquer et distribuer tout produit, objet ou support (tel que, et de manière non limitative : affiches, cartes postales, papeterie, jouets, « impressions à la demande ») dérivés des Œuvres ou utilisant le nom et / ou l'image des Œuvres, qu'ils aient ou non un caractère commercial. Le MBAL soumettra pour validation avant production la liste et le design de chacun des produits (maquette en format électronique), et s'engage à envoyer trois (3) exemplaires de chaque produit pour archivage à :

PARIS MUSÉES  
A l'attention d'Anaïs Quinsat, bureau 606  
27 rue des Petites Ecuries  
75010 PARIS

## ARTICLE 9. CATALOGUES GRATUITS

Dans le cas où un catalogue est publié, le MBAL s'engage à envoyer au MUSEE CARNAVALET dans les 4 (4) semaines suivant l'ouverture de l'exposition, à ses frais :

20 (vingt) exemplaires du catalogue, à l'adresse suivante :  
Musée Carnavalet – Histoire de Paris  
Valérie Guillaume, directrice  
23, rue de Sévigné  
75003 Paris

10 (dix) exemplaires du catalogue, à l'adresse suivante :  
Paris Musées  
Anaïs Quinsat, bureau 606  
27 rue des Petites Ecuries  
75010 Paris

## ARTICLE 10 : INVITATION AU VERNISSAGE

Le MBAL s'engage à prendre en charge les coûts de voyage de deux représentants de PARIS MUSEES, selon les conditions suivantes :

- a) Billet de train aller-retour, sans escale, en première classe, billets modifiables ;
- b) Hôtel 3 étoiles, avec petit-déjeuner et connexion internet inclus ;
- c) Si les repas ne sont pas directement payés par le MBAL, un per diem de 60€ (soixante euros) par jour immédiatement remis au représentant à son arrivée ;
- d) Si nécessaire, le remboursement des transferts entre la gare et les lieux de départ/arrivée.

Le MBAL devra transmettre, à ses frais, au MUSEE CARNAVALET 20 (vingt) invitations pour l'inauguration. Le MUSEE CARNAVALET devra fournir au MBAL sa liste d'invités au plus tard 1 (un) mois avant la date d'ouverture de l'Exposition. Sauf accord préalable, les invités du MUSEE CARNAVALET participeront au vernissage à leurs propres frais.

## ARTICLE 11 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le MBAL déclare et garantit par le présent contrat qu'elle a obtenu ou qu'elle obtiendra, sous sa seule responsabilité et à ses propres frais, toutes les autorisations nécessaires pour la représentation et/ou la reproduction des Œuvres et pour l'utilisation de tout élément ou document protégé par des droits de propriété intellectuelle dans le cadre de l'Exposition, de sa promotion et de l'édition de son catalogue ou de toute autre utilisation des Œuvres que le MBAL entreprend.

Sous réserve que le MBAL ait obtenu toutes les autorisations préalables nécessaires de la part des titulaires des droits d'auteur, le MBAL pourra filmer ou photographier l'Exposition et son contenu à des fins de relations publiques, pour l'enregistrement des conditions de conservation, et à des fins d'archivage, ainsi que pour la réalisation d'un documentaire pouvant être diffusé sur des chaînes de télévision et sur Internet. Tout tournage et/ ou prises de vues réalisés dans l'Exposition devront impérativement respecter les conditions de conservation des Œuvres, en respectant un apport limité en intensité et en durée de lumière.

Le MBAL s'engage par le présent contrat à indemniser PARIS MUSÉES contre toute action, procédure, réclamation, demande, pertes, dommages et dépenses (y compris des frais de justice et honoraires d'avocat raisonnables) occasionnés à PARIS MUSÉES du fait d'une violation ou d'un manquement de le MBAL à la garantie prévue au présent article et/ou à ses obligations définies au présent article.

Les garanties et indemnisation ci-incluses resteront en vigueur au terme du présent contrat.

## ARTICLE 12 - MODALITES FINANCIERES

En contrepartie des éléments visés à l'article 3.2, le MBAL paiera à PARIS MUSÉES un montant de 24 770 € HT (vingt-quatre mille sept cent soixante-dix euros) hors taxes.

Le paiement est réalisé par virement bancaire. L'AVIS des SOMMES A PAYER est édité selon le calendrier suivant :

- **100 %** à la signature du présent Contrat soit 24 770 € autour du 11 juillet 2022.

Cette somme sera payée dans les trente (30) jours suivant la réception de la facture correspondante ou de l'AVIS DES SOMMES A PAYER.

PARIS MUSÉES aura le droit d'appliquer des pénalités de retard d'un taux de trois pour cent (3%) à compter de la date d'échéance de la portion due et jusqu'à la date de la réception effective de l'intégralité de la somme due par PARIS MUSÉES.

Références bancaires :

RIB : 30001 00064 R7510000000 52

IBAN : FR46 3000 1000 64R7 5100 0000 052

BIC : BDFEFRPPCCT

Adresse de l'institution bancaire :

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'IDF ET PARIS - AUTRES ETS LOCAUX  
94 RUE REAUMUR-75002 PARIS

**ARTICLE 13 : DURÉE**

Le présent Contrat prend effet à compter la date de signature par la dernière des Parties, et prend fin de plein droit, et sans aucune formalité, lorsque les Parties auront rempli l'ensemble de leurs obligations respectives et au plus tard le 31 décembre 2023, sous réserve des durées plus longues expressément visées aux présentes.

**ARTICLE 14 : ANNULATION ET RETARD RESULTANT D'UN CAS DE « FORCE MAJEURE »**

Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable en cas d'impossibilité d'exécuter ou de retard dans l'exécution d'une ou plusieurs de ses obligations au titre du présent Contrat, si un tel retard ou une telle impossibilité résulte d'un cas de force majeure. La Partie invoquant un cas de Force Majeure doit être en mesure de prouver que (i) son inexécution résulte d'une cause indépendante de sa volonté ; (ii) elle n'aurait pas pu raisonnablement prévoir l'occurrence de l'événement de Force Majeure lors de la signature du Contrat ; et (iii) elle n'aurait pas pu raisonnablement éviter ou surmonter les effets de l'événement de Force Majeure.

A défaut de preuve contraire, la partie qui invoque l'application de la présente Clause est présumée avoir satisfait aux conditions précitées en cas de survenance d'un ou plusieurs des événements suivants :

- La guerre (déclarée ou non), les conflits armés ou toute menace sérieuse de guerre ou de conflit armé (et notamment les agressions, les blocus, les embargos militaires), les hostilités, les invasions, les actes de terrorisme, une vaste mobilisation militaire ;
- La guerre civile, les émeutes, les actes de rébellion et la révolution, la prise de pouvoir par les militaires ou l'usurpation de pouvoir, les insurrections, les agitations populaires ou les troubles civils, la violence de masse ;
- Les actes de terrorisme, de sabotage ou de piraterie ;
- Les actes des autorités, qu'ils soient légaux ou illégaux, la nécessité de se conformer à des lois ou des décrets gouvernementaux, à des règles, des normes ou des instructions, le couvre-feu, les expropriations, les acquisitions forcées, la saisie des œuvres, la réquisition ;
- Les catastrophes naturelles, les fléaux, les épidémies, les catastrophes naturelles telles que les tempêtes, les cyclones, les typhons, les ouragans, les tornades, le blizzard, les tremblements de terre, les éruptions volcaniques, les glissements de terrain, les raz-de-marée ;
- Le tsunami, les inondations, les dommages ou la destruction causés par la foudre, la sécheresse ;
- Les explosions, les incendies, la destruction de machines, d'équipements et de tout type d'installation, les pannes prolongées des transports, télécommunications ou du réseau électrique ;
- Les conflits sociaux généraux, tels que les grèves et les lock-out, l'occupation de locaux.

La Partie invoquant un cas de Force Majeure devra informer sans délai par écrit l'autre Partie de la survenance d'un événement relevant de la force majeure en précisant l'impact que ladite survenance peut avoir sur l'exécution des obligations lui incombant en vertu du présent Contrat. Si le cas de Force Majeure continue à affecter la capacité d'une Partie à s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Contrat pour une durée supérieure à 20 jours, l'autre Partie pourra résilier la présente Convention par notification écrite. Dans ces circonstances, aucune des parties ne pourra prétendre à indemnisation ou dédommagement.

## **ARTICLE 15 : STIPULATIONS FINALES**

### **15.1 Nullité**

Si, pour une raison quelconque, une clause du présent contrat devenait illégale ou était déclarée nulle par un juge, un arbitre ou toute autre autorité, les Parties s'engagent à négocier en bonne foi afin de gérer les conséquences de cette annulation. Dans le cas où les Parties ne parviendraient à aboutir à un accord remplaçant la ou les clause(s) en question, l'illégalité ou la nullité de ladite ou lesdites clause(s) n'entraînera pas celle des autres dispositions contractuelles qui resteront pleinement exécutoires.

### **15.2 Intégralité de l'accord**

Le présent Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties en ce qui concerne l'objet des présentes et annule et remplace toutes négociations, discussions et tout accord antérieurs, oral et/ou écrit.

### **15.3 Notifications**

Les Parties déclarent être domiciliées aux adresses indiquées en en-tête du présent contrat. Toute notification, de quelque nature que ce soit, effectuée à ladite adresse sera réputée avoir été effectuée de manière valide.

### **15.4 Loi applicable**

Le présent Contrat est soumis dans son intégralité au droit français.

### **15.5 Confidentialité**

Chaque Partie s'engage à respecter la confidentialité et à ne pas divulguer à quelque tiers que ce soit (sauf injonction des autorités administratives et/ou judiciaires), à l'exception de leurs conseils, les termes et conditions du présent Contrat, ni aucune Information confidentielle (telle que ce terme est défini ci-après), à moins d'y avoir été préalablement autorisé par l'autre Partie.

Les « informations confidentielles » comprennent toute information (portant ou non la mention « confidentiel ») relative à l'une des Parties qui n'aurait pas déjà été révélée aux tiers par ladite Partie elle-même et, notamment, toute information écrite ou orale relative à ses finances, à son organisation, à ses perspectives de développement ou à toute autre de ses fonctions ou stratégies internes à laquelle l'autre Partie pourrait avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes ou de ses relations avec ladite Partie.

### **15.6 Juridiction compétente**

Tout différend relatif au présent Contrat fera l'objet d'un règlement amiable.

Au cas où les Parties ne parviendraient pas à un règlement amiable dans un délai de 2 mois, le litige sera du ressort du tribunal administratif de Paris statuant selon le droit français.

### **15.7 Annexes**

Les Annexes font partie intégrante du présent Contrat dont elles ne peuvent être séparées.

**ANNEXE 1** : Liste des Œuvres prêtées issues des collections du MUSEE CARNAVALET

Fait à Paris, en 2 exemplaires originaux

Le .../.../...

Pour PARIS MUSÉES, par délégation, la Directrice générale Anne Sophie de Gasquet

.....

Le .../.../...

Pour la Commune de Libourne / Musée des Beaux-Arts, le Maire de Libourne ,

.....

## SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 2022

Délibération mise en ligne le 27.09.2022 sur le site internet de la Ville de Libourne

**22-09-123**

**Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35**

**Date de convocation : 13 septembre 2022**

L'an deux mille vingt deux, le dix neuf septembre à 19 H 00, le conseil municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

### Présents :

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Christophe-Luc ROBIN, Adjoint, Sandy CHAUVEAU, Adjointe, Thierry MARTY, Adjoint, Denis SIRDEY, Adjoint, Marie-Sophie BERNADEAU, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Julie DUMONT, Adjointe, Baptiste ROUSSEAU, Conseiller municipal délégué, Gabi HÖPER, Conseillère municipale déléguée, Laurent KERMABON, Conseiller municipal délégué, Marie-Noëlle LAVIE, Conseillère municipale déléguée, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Jean-François LE STRAT, Conseiller municipal délégué, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Michel GALAND, Conseiller municipal délégué, Karine BERRUEL, Conseillère municipale déléguée, Bilal HALHOUL, Conseiller municipal délégué, Sabine AGGOUN, Conseillère municipale déléguée, Bénédicte GUICHON, Conseillère municipale déléguée, Juliette HEURTEBIS, Conseillère municipale déléguée, Antoine LE NY, Conseiller municipal délégué, Christophe DARDENNE, Conseiller municipal, Marie-Antoinette DALLAIS, Conseillère municipale, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Laurence GARREAU, Conseillère municipale déléguée, Pierre PRUNIS, Conseiller municipal délégué

### Absente :

Emmanuelle MERIT

### Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:

Daniel BEAUFILS pouvoir à Jean-Louis ARCARAZ, Edwige NOMDEDEU pouvoir à Christophe DARDENNE, Gonzague MALHERBE pouvoir à Marie-Antoinette DALLAIS

-----  
Monsieur Antoine LE NY a été nommé secrétaire de séance  
-----

## CULTURE

MUSÉE DES BEAUX-ARTS - EXPOSITION "EUGÈNE ATGET, POÈTE PHOTOGRAPHE" DU 18 NOVEMBRE 2022 AU 19 FÉVRIER 2023 - FIXATION DU PRIX DE VENTE DU CATALOGUE DE L'EXPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de la Ville de Libourne de faire de la culture un pilier de son développement et de proposer au public une offre culturelle ambitieuse de grande qualité et à fort rayonnement ;

Considérant que le musée des Beaux-Arts de Libourne présentera l'exposition « Eugène Atget, poète photographe » à la chapelle du Carmel du 18 novembre 2022 au 19 février 2023 ;

Considérant que cette exposition bénéficie d'un partenariat exceptionnel avec le musée Carnavalet - Histoire de Paris, Paris Musées ;

Considérant qu'un catalogue de maximum 128 pages, réalisé avec les Editions Silvana Editoriale, accompagnera cette exposition ;

Considérant que sur un total de mille exemplaires du catalogue livres du musée, neuf cent seront mis à la vente et cent seront destinés aux dons ;

Vu la commission des finances en date du 15 septembre 2022,

Après en avoir délibéré,  
Et à l'unanimité (34 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- fixe le prix de vente de ce catalogue à 20€

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 23.09.2022 et de la publication, le 27.09.2022  
Fait à Libourne

Le Maire,  
Philippe BUISSON



Pour expédition conforme  
Philippe BUISSON, Maire  
de la Ville de Libourne

**SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 2022**

Délibération mise en ligne le 27.09.2022 sur le site internet de la Ville de Libourne

**22-09-124**

**Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35**

**Date de convocation : 13 septembre 2022**

L'an deux mille vingt deux, le dix neuf septembre à 19 H 00, le conseil municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

**Présents :**

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Christophe-Luc ROBIN, Adjoint, Sandy CHAUVEAU, Adjointe, Thierry MARTY, Adjoint, Denis SIRDEY, Adjoint, Marie-Sophie BERNADEAU, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Julie DUMONT, Adjointe, Baptiste ROUSSEAU, Conseiller municipal délégué, Gabi HÖPER, Conseillère municipale déléguée, Laurent KERMABON, Conseiller municipal délégué, Marie-Noëlle LAVIE, Conseillère municipale déléguée, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Jean-François LE STRAT, Conseiller municipal délégué, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Michel GALAND, Conseiller municipal délégué, Karine BERRUEL, Conseillère municipale déléguée, Bilal HALHOUL, Conseiller municipal délégué, Sabine AGGOUN, Conseillère municipale déléguée, Bénédicte GUICHON, Conseillère municipale déléguée, Juliette HEURTEBIS, Conseillère municipale déléguée, Antoine LE NY, Conseiller municipal délégué, Christophe DARDENNE, Conseiller municipal, Marie-Antoinette DALLAIS, Conseillère municipale, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Laurence GARREAU, Conseillère municipale déléguée, Pierre PRUNIS, Conseiller municipal délégué

**Absente :**

Emmanuelle MERIT

**Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:**

Daniel BEAUFILS pouvoir à Jean-Louis ARCARAZ, Edwige NOMDEDEU pouvoir à Christophe DARDENNE, Gonzague MALHERBE pouvoir à Marie-Antoinette DALLAIS

-----  
Monsieur Antoine LE NY a été nommé secrétaire de séance  
-----

**CULTURE**

**MUSÉE DES BEAUX-ARTS - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION DES AMIS DU MUSÉE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le musée des Beaux-Arts bénéficie du soutien actif d'une association loi 1901 du type société d'Amis de musée qui porte aujourd'hui sur un accompagnement à l'acquisition d'œuvre et un relais des activités du musée,

Considérant que l'association des Amis du musée de Libourne souhaite renforcer sa collaboration avec le musée et mettre en place des propositions culturelles notamment des conférences,

Considérant qu'il est nécessaire de définir par convention les relations entre ce type d'association adhérente à la Fédération Française d'Amis de Musées et la collectivité,

Après en avoir délibéré,  
Et à l'unanimité (**34** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal autorise Monsieur Le Maire ou son représentant :

- à signer la convention de partenariat avec l'Association des Amis du musée des Beaux-Arts de Libourne

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 23.09.2022 et de la publication, le 27.09.2022  
Fait à Libourne

Le Maire,  
Philippe BUISSON



Pour expédition conforme  
Philippe BUISSON, Maire  
de la Ville de Libourne

# CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE LIBOURNE et l' ASSOCIATION LES AMIS DES MUSEES DE LIBOURNE

**Entre**

## **La Ville de Libourne**

Mairie de Libourne-Hotel de Ville- BP 200 - 33505 LIBOURNE CEDEX.

Représentée par son Maire, Monsieur Philippe BUISSON, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du 19 septembre 2022.

**Appelée ci-après « LA VILLE DE LIBOURNE »**

d'une part

**Et**

**L'Association Les Amis des Musées de Libourne,**

Ayant son siège au 42 place Abel Surchamp 33500 Libourne,

Une Association loi 1901 , appartenant à la FFSAM, RNA W335001621,

Représentée par Mme Françoise Bouyé présidente

**Appelée ci-après « L'ASSOCIATION »**

Il a été convenu ce qui suit,

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la VILLE DE LIBOURNE et l'ASSOCIATION, en ce qui concerne :

- Les prestations d'animations pédagogiques et culturelles à partir des collections et expositions du musée, destinées au jeune public (milieux scolaires et hors scolaires) et aux adultes (enseignants, grand public, groupements divers) ;
- L'édition et la diffusion de documents culturels et touristiques contribuant à l'étude, la mise en valeur et la promotion du Musée, de ses collections et de ses activités ;
- L'enrichissement des collections par participation financière, dons d'œuvres d'art, d'objets de collection, de documents.

## **ARTICLE 2 : Mise à disposition de locaux et de matériels**

### **Article 2.1 : Mise à disposition de locaux**

La **VILLE DE LIBOURNE** met à disposition de **l'ASSOCIATION**, gratuitement dans l'enceinte du Musée, l'accès à des locaux ou espaces nécessaires à son activité et à l'établissement de son siège social.

Une boîte aux lettres spécifique « Les amis des musées de Libourne » sera mise à disposition.

L'utilisation de ces locaux est consentie par la **VILLE DE LIBOURNE** à l'**ASSOCIATION** à titre précaire et révocable, après avis favorable du Conservateur du Musée et à condition que cette utilisation des locaux par l'**ASSOCIATION**, ne porte atteinte au bon fonctionnement des activités du Musée qui ne peuvent s'y dérouler ailleurs ou à celles de l'hôtel de Ville qui abrite le musée.

L'utilisation des locaux ainsi mis à disposition de l'**ASSOCIATION** est soumise aux règlements applicables au Musée en ce qui concerne la conservation des propriétés, leur bon aspect, la sécurité, la propreté, l'hygiène.

La **VILLE DE LIBOURNE** pourra également mettre à disposition de l'**ASSOCIATION**, gratuitement, d'autres locaux du Musée et autres salles municipales aux fins d'organisation de conférences, soirées culturelles ou spectacles,

Pour chacune des manifestations organisées par l'**ASSOCIATION**, la mise à disposition des locaux nécessaires se fera sur accord exprès et préalable de la **VILLE DE LIBOURNE** après avis du Conservateur du Musée, aux jours et heures sollicités par l'Association, sous réserve que cette mise à disposition n'entrave pas le bon fonctionnement du Musée.

L'**ASSOCIATION** s'engage à occuper les locaux ainsi mis à sa disposition par la **VILLE DE LIBOURNE** dans le cadre d'une utilisation normale du domaine public et conformément à leur destination.

#### **. Article 2.2 : Mise à disposition de matériels**

La **VILLE DE LIBOURNE**, après avis du Conservateur du Musée, pourra mettre à disposition de l'**ASSOCIATION**, certains moyens techniques et équipements.

De la même façon, l'**ASSOCIATION** pourra mettre à disposition du Musée certains matériels qu'elle est amenée à acquérir dans le cadre de ses activités.

La maintenance de chacun des matériels susvisés est à la charge du propriétaire concerné. Les réparations dues à un mauvais usage ou un accident seront à la charge de l'utilisateur.

### **ARTICLE 3 : Partenariat en matière d'animation culturelle**

#### **Article 3.1 : Actions d'animations à l'initiative de l'ASSOCIATION**

En concertation avec la Direction du Musée, la **VILLE DE LIBOURNE** autorisera l'**ASSOCIATION** à réaliser des animations pédagogiques ou culturelles dans l'enceinte du Musée ou à l'extérieur afin de promouvoir le Musée, tel que notamment :

- L'organisation de conférences, visites guidées, ateliers pédagogiques, soirées thématiques ou spectacles
- La participation à des salons et foires culturelles ou touristiques, à des colloques, à des conférences ou à des rencontres tendant à la promotion de l'action culturelle.

L'initiative et l'organisation de ces actions sont entièrement à la charge de l'**ASSOCIATION** et réalisées sous sa seule responsabilité.

L'**ASSOCIATION** percevra les recettes correspondant aux conférences ainsi organisées par elle sous son entière responsabilité.

#### **Article 3.2 : Actions à l'initiative de la VILLE DE LIBOURNE**

La **VILLE DE LIBOURNE** pourra solliciter la participation de **L'ASSOCIATION** à l'organisation d'animations culturelles, d'évènements ponctuels ou opérations de longue durée.

#### **ARTICLE 4 : Partenariat en matière d'édition et de vente de produits favorisant la promotion du Musée**

**Article 4.1** : Le Musée dispose d'un comptoir de vente proposant au public divers produits culturels ayant pour but d'assurer la promotion du Musée, de ses collections, de ses expositions, du Monument qui l'abrite ainsi que de présenter les diverses activités du Musée.

**Article 4.2** : La **VILLE DE LIBOURNE** autorise **L'ASSOCIATION** à éditer des produits culturels tendant à favoriser la promotion du Musée sous réserve de l'accord exprès et préalable du Conservateur, notamment en ce qui concerne la qualité de ces produits, l'utilisation de l'image de marque du Musée, ainsi que le respect de la politique culturelle définie pour le Musée par la **VILLE DE LIBOURNE** et que le Conservateur est chargé d'appliquer.

**L'ASSOCIATION** supporte exclusivement la totalité des frais inhérents à la fabrication, l'édition et la diffusion de ces produits.

La **VILLE DE LIBOURNE** autorise **L'ASSOCIATION** à commercialiser ces produits à l'extérieur du Musée,

**Article 4.3** : Les conditions de la commercialisation des produits édités par **L'ASSOCIATION** dans la boutique du Musée feront l'objet d'un avenant à cette convention

#### **ARTICLE 5 : Durée**

La présente convention est passée pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Elle peut être tacitement renouvelée par période d'une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de six mois notifié, par lettre recommandée avec avis de réception à l'autre partie.

Le non-renouvellement de la convention n'entraîne aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

#### **ARTICLE 6 : Résiliation unilatérale**

La **VILLE DE LIBOURNE** peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, résilier unilatéralement le présent contrat moyennant un préavis de six mois notifié à **L'ASSOCIATION**, par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **ARTICLE 7: Autres cas de résiliation**

La **VILLE DE LIBOURNE** se réserve le droit de résilier le présent contrat :

- en cas de dissolution de **L'ASSOCIATION**
- en cas de mise en liquidation judiciaire de **L'ASSOCIATION**
- en cas d'inobservation ou de transgression grave ou répétée des clauses du présent contrat

Dans cette dernière hypothèse, la résiliation est prononcée par la **VILLE DE LIBOURNE**, après mise en demeure restée sans effet, notifiée à **L'ASSOCIATION** d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai de huit jours, sauf cas d'urgence constaté par la **VILLE DE LIBOURNE**.

Dans tous les cas prévus au présent article, la résiliation prend effet à compter du jour de sa notification par la **VILLE DE LIBOURNE** à **L'ASSOCIATION**.

La reprise effective par la **VILLE DE LIBOURNE** de l'ensemble des locaux et matériels s'effectue le jour suivant la prise d'effet de la résiliation.

### **ARTICLE 8 : Expiration de la Convention**

En cas de non-renouvellement de la présente convention, la reprise effective par la **VILLE DE LIBOURNE**, des locaux et matériels mis à disposition de **l'ASSOCIATION**, s'effectue le jour suivant la date de l'échéance du présent contrat.

La reprise des matériels mis à disposition de la **VILLE DE LIBOURNE** par **l'ASSOCIATION** s'effectue dans les mêmes conditions.

Le non-renouvellement de la convention n'entraîne aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

### **ARTICLE 9 : Assurances – responsabilité**

**l'ASSOCIATION** est entièrement responsable de tous les risques et accidents qui pourraient survenir au cours de la mise à disposition des locaux et matériels, tels que définis article 3 du présent contrat ainsi que lors de l'organisation par elle, de toute manifestation notamment dans l'enceinte du Musée.

**l'ASSOCIATION** s'engage à établir et maintenir sans interruption pendant toute la durée de la présente convention, auprès de compagnies notoirement solvables :

- toutes les assurances nécessaires liées à la responsabilité civile en tant qu'occupant des locaux et ce, pour les montants nécessaires en matière de dommage corporel ou matériel ou immatériel.
- L'assurance des matériels mis à disposition par la **VILLE DE LIBOURNE**, contre les risques de toutes natures pour la valeur à neuf pour les meubles avec renonciation à recours contre la **VILLE DE LIBOURNE**.

En cas de sinistre, les indemnités allouées devront être exclusivement employés à la réfection des locaux sinistrés.

Pour plus de sécurité, **l'ASSOCIATION** contracte toutes assurances nécessaires, de façon que la responsabilité de la **VILLE DE LIBOURNE** soit entièrement dégagée.

**l'ASSOCIATION** s'engage à établir et maintenir sans interruption pendant toute la durée de la présente convention, auprès de compagnies notoirement solvables, une assurance en responsabilité civile pour les activités et manifestations organisées par elle, notamment dans l'enceinte du Musée, ainsi que toutes les assurances nécessaires à la garantie conjointe avec la **VILLE DE LIBOURNE**.

**l'ASSOCIATION** s'oblige à apporter, à première réquisition de la **VILLE DE LIBOURNE**, la preuve du respect de l'obligation d'assurances ainsi mise à sa charge.

### **ARTICLE 10 : Litiges**

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumise à la juridiction compétente.

Fait en trois exemplaires, à ...

Le

Pour la **VILLE DE LIBOURNE**

Pour **l'ASSOCIATION** « Les amis des Musées de Libourne »

## SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 2022

Délibération mise en ligne le 27.09.2022 sur le site internet de la Ville de Libourne

**22-09-125**

**Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35**

**Date de convocation : 13 septembre 2022**

L'an deux mille vingt deux, le dix neuf septembre à 19 H 00, le conseil municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

### **Présents :**

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Christophe-Luc ROBIN, Adjoint, Sandy CHAUVEAU, Adjointe, Thierry MARTY, Adjoint, Denis SIRDEY, Adjoint, Marie-Sophie BERNADEAU, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Julie DUMONT, Adjointe, Baptiste ROUSSEAU, Conseiller municipal délégué, Gabi HÖPER, Conseillère municipale déléguée, Laurent KERMABON, Conseiller municipal délégué, Marie-Noëlle LAVIE, Conseillère municipale déléguée, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Jean-François LE STRAT, Conseiller municipal délégué, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Michel GALAND, Conseiller municipal délégué, Karine BERRUÉL, Conseillère municipale déléguée, Bilal HALHOUL, Conseiller municipal délégué, Sabine AGGOUN, Conseillère municipale déléguée, Bénédicte GUICHON, Conseillère municipale déléguée, Juliette HEURTEBIS, Conseillère municipale déléguée, Antoine LE NY, Conseiller municipal délégué, Christophe DARDENNE, Conseiller municipal, Marie-Antoinette DALLAIS, Conseillère municipale, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Laurence GARREAU, Conseillère municipale déléguée, Pierre PRUNIS, Conseiller municipal délégué

### **Absente :**

Emmanuelle MERIT

### **Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:**

Daniel BEAUFILS pouvoir à Jean-Louis ARCARAZ, Edwige NOMDEDEU pouvoir à Christophe DARDENNE, Gonzague MALHERBE pouvoir à Marie-Antoinette DALLAIS

-----  
Monsieur Antoine LE NY a été nommé secrétaire de séance  
-----

## **CULTURE**

### **COMPLÉMENTS MÉCÉNATS, PARTENARIATS ET PARRAINAGES CULTURELS - FEST'ARTS 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 22-07-97 du conseil municipal en date du 6 juillet 2022 portant acceptation de mécénats, partenariats et parrainages pour la 31<sup>ème</sup> édition du festival des arts de la rue Fest'arts

Considérant que de nouvelles sociétés ont souhaité soutenir cette manifestations et participer ainsi à l'enrichissement de la programmation culturelle de la Ville,

Considérant la nécessité de formaliser ces soutiens par la signature de conventions,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 15 septembre 2022,

Après en avoir délibéré,  
Et à l'unanimité (34 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant :

- à valider les termes, signer les conventions et encaisser, le cas échéant, les recettes correspondantes selon le détail suivant :

SOCIETE	TYPE CONVENTION	MONTANTS ET VALEURS
IMPRIMERIE LAPLANTE	Mécénat partiel en nature sur impressions Fest'arts	1 320 €
DALKIA	Parrainage Fest'arts	5 000€

Imputation budgétaire : chapitres 7478

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 23.09.2022 et de la publication, le 27.09.2022  
Fait à Libourne

Le Maire,  
Philippe BUISSON



Pour expédition conforme  
Philippe BUISSON, Maire  
de la Ville de Libourne

## CONVENTION DE MECENAT

Entre les soussignés :

La Ville de LIBOURNE

Hôtel de Ville

Place Abel Surchamp, BP 200, 33505 LIBOURNE

représentée par son Maire, Monsieur Philippe BUISSON, dûment habilité aux fins des présentes par délibération municipale en date du .....

- Appelée ci-après « Ville de Libourne »

d'une part

Et

Imprimerie Laplante sas

S.A.R.L. Au capital de 225.000 euros

Immatriculée sous le numéro RCS 337 926 745 000 31

Dont le siège social est situé parc d'activités Mérisud- 3, impasse jules Hetzel 33700 MERIGNAC  
représentée par Monsieur Olivier THONIER, co-gérant ,dûment habilité aux fins des présentes

- Appelée ci-après « imprimerie Laplante»

d'autre part

**La Ville de Libourne et l'imprimerie Laplante étant ci-après dénommés conjointement « Les Parties » et individuellement « une Partie ».**

Il a été convenu ce qui suit, préalablement à quoi il est exposé :

**1- PREAMBULE :**

La Ville de Libourne organise chaque année une saison culturelle et met en place l'un des événements phare, le festival international des arts de la rue Fest' arts qui se déroule à Libourne. La 31<sup>ème</sup> édition de ce festival aura lieu du 4 au 6 août 2022.

Des supports de communication doivent être imprimés en vue d'une diffusion.

L'imprimerie Laplante a souhaité apporter son soutien sous la forme d'une impression des supports de communication dans le cadre d'un mécénat partiel en nature (loi n° 2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations).

Des supports de communication pour la saison 2022-2023 doivent être imprimés en vue d'une diffusion.

L'imprimerie Laplante a souhaité apporter son soutien sous la forme d'une impression des supports de communication dans le cadre d'un mécénat partiel en nature (loi n° 2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations).

La présente convention règle les termes de l'accord entre la Ville de Libourne et l'imprimerie Laplante.

Ceci étant rappelé en préambule, les Parties sont convenues de ce qui suit.

**2 – CONVENTION :****ARTICLE I : Objet de la Convention**

La présente convention de mécénat a pour objet de définir les engagements de l'imprimerie Laplante et de la Ville de Libourne.

**ARTICLE II : Engagements de l'imprimerie Laplante**

L'imprimerie Laplante s'engage à imprimer les supports de communication suivants dans le cadre d'un mécénat partiel en nature :

- 12 exemplaires panneaux Akilux , format 60x80 cm

Le montant du mécénat partiel est de 20 euros

- 20 exemplaires panneaux Akilux , format 50 de diamètre

Le montant du mécénat partiel est de 50 euros

- 250 exemplaires tote bags

Le montant du mécénat partiel est de 110 euros H.T.

- 20 bâches dites « candélabre », format 80x240 cm avec fourreaux haut et bas 80mm à plat et œillets de sécurité haut et bas côté mât.

Le montant du mécénat partiel est de 80 euros

- 3 bâches « entrée de ville »

Le montant du mécénat partiel est de 70 euros

- 4 exemplaires oriflammes « Fest Arts 2022 », format 3m

Le montant du mécénat partiel est de 100 euros

- 4000 exemplaires flyer, format A5

Le montant du mécénat partiel est de 50 euros

- 6000 exemplaires bulletin de vote, format 10,5 x14,8 cm

Le montant du mécénat partiel est de 50 euros

- 30 exemplaires affiche « Fest Arts 2022 » format 70x100 cm

Le montant du mécénat partiel est de 50 euros

- 1 bâche habillage mairie de Libourne, format 1,9 x 6,2 m

Le montant du mécénat partiel est de 50 euros

- 27000 exemplaires du programme, format 10x20 cm

Le montant du mécénat partiel est de 550 euros

- 400 exemplaires affiches commerce « Fest Arts 2022 », format 35x50 cm

Le montant du mécénat partiel est de 40 euros

- 300 exemplaires affiches A3R° « commerçants fermeture bastide Fest Arts 2022 », format 21x29,7 cm

Le montant du mécénat partiel est de 20 euros

- 100 exemplaires abribus « Fest Arts 2022 », format 120 x176 cm

Le montant du mécénat partiel est de 40 euros

- 250 exemplaires badge épingle « Fest Arts 2022 », format 63mm de diamètre

Le montant du mécénat partiel est de 40 euros

Les fichiers pdf sont fournis à l'imprimerie Laplante par le Théâtre le Liburnia.

Le montant total du mécénat partiel en nature accordé par l'imprimerie Laplante est de 1.320 euros H.T.

**ARTICLE III : Engagement de la Ville de Libourne**

La Ville de Libourne s'engage :

### 3.1 Reçu fiscal

A transmettre un reçu fiscal à l'imprimerie Laplante correspondant au montant du mécénat.

### 3.2 Droit d'utilisation et de reproduction de l'identité visuelle

À reproduire et mentionner le nom et le logotype en couleur de l'imprimerie Laplante ou à défaut la mention suivante « avec le soutien de l'imprimerie Laplante » sur tous les supports afférents au Projet.

Le logo de l'imprimerie Laplante devra être reproduit dans le strict respect des extraits de la charte graphique que l'imprimerie Laplante communiquera au service Spectacle Vivant de la Ville de Libourne.

Le service municipal Spectacle Vivant de la Ville de Libourne soumettra pour validation à l'imprimerie Laplante l'ensemble des documents sur lesquels figurera son logotype.

Le format et l'emplacement des mentions visées par le présent article seront déterminés d'un commun accord entre les parties.

### 3.3 Communication sur le mécénat

A laisser communiquer en dehors de toute opération commerciale et publicitaire, l'imprimerie Laplante sur son mécénat dans tous ses documents internes et externes. A cet effet, la Ville de Libourne autorise l'imprimerie Laplante à reproduire et à utiliser le nom et le Logotype « Ville de Libourne » et le nom « Théâtre le Liburnia ». La Ville de Libourne déclare qu'elle jouit de la pleine capacité de consentir les droits objets du présent paragraphe. Le Logo « Ville de Libourne » devra être reproduit dans le strict respect des extraits de la charte graphique que la Ville de Libourne communiquera à l'imprimerie Laplante.

## **ARTICLE IV : Contreparties de l'acte de mécénat**

Les contreparties, telles qu'elles ont été négociées entre les deux parties, sont limitées à 25% du mécénat partiel apporté. Aussi, leur ensemble ne peut excéder la somme de 330 € nets.

La Ville de Libourne s'engage :

- A offrir 12 places individuelles, plein tarif, pour des spectacles présentés dans le cadre de la saison culturelle 2022-2023 au théâtre Le Liburnia, dont 2 places maximum pour le spectacle de Maxime Gasteuil soit 288€ (place plein tarif : 24 € l'unité)

L'imprimerie Laplante sera informée, au préalable, des spectacles par courrier.

## **ARTICLE V: Durée**

La présente Convention est prévue jusqu'au 30 mai 2023.

## **ARTICLE VI: Résiliation de la convention**

En cas de non respect par l'une des Parties de tout ou partie de ses engagements au titre de la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit après un délai d'un (1) mois suivant l'envoi par l'autre Partie d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

## **ARTICLE VII: Litiges et Contentieux**

### 7.1 Loi et juridiction

La présente Convention est soumise à la loi française.

Tous les litiges auxquels la présente Convention pourra donner lieu seront soumis aux tribunaux compétents siégeant à Bordeaux.

### 7.2 Langue

La langue française doit prévaloir pour ce contrat pour toutes les affaires le concernant.

## **ARTICLE VIII: Dispositions générales**

### 8.1 Intégralité de la convention

Les Parties reconnaissent que la présente convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

### 8.2 Modification de la convention

Aucune modification de la convention quelle qu'en soit l'objet ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

### 8.3 Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, l'imprimerie Laplante et la Ville de Libourne font élection de domicile aux adresses figurant en première page de la présente Convention.

### 8.4 Suivi de la convention

Le suivi de l'exécution de cette convention sera assuré au sein de l'imprimerie Laplante par Monsieur Olivier THONIER, son co-gérant et à la Ville de Libourne par Madame Sandrine SAJOT du service municipal Spectacle Vivant.

Fait à Libourne, en 2 exemplaires originaux,

Le

**Pour la ville de LIBOURNE**

**Monsieur Philippe BUISSON**  
Maire de Libourne

**Pour l'IMPRIMERIE LAPLANTE**

**Monsieur Olivier THONIER**  
co-gérant

## CONVENTION DE PARRAINAGE

### Entre les soussignés :

**Dalkia S.A.**, société anonyme au capital de 220.047.504 €, dont le siège social est situé à Saint-André-Lez-Lille (59350), 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole, sous le numéro de 456 500 537, élisant domicile Région Sud-Ouest, 4 Bis Rue Françoise d'Eaubonne, 31200 TOULOUSE,  
Représentée par Madame Valérie PATRON, en qualité de Directrice Régionale Dalkia Sud-Ouest, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « le Parrain »,  
D'une part,

Et

**Le Service spectacle vivant Fest'arts**  
**Dont le Siège social est Hôtel de Ville, BP 200, 33505 LIBOURNE Cedex**  
**Immatriculée sous le N° SIRET 2 133 024 33 00 288**

Représenté par Monsieur Philippe BUISSON, en qualité de Maire de Libourne, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « le Parrainé »,  
D'autre part,

Ci-après dénommés individuellement ou conjointement la ou les « Partie(s) ».

### IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT.

Dalkia est une société spécialisée dans la gestion de services énergétiques et environnementaux, en particulier auprès des collectivités, et des secteurs de la santé, de l'habitat et de l'industrie.

Le Parrainé souhaite un parrainage pour la 31<sup>ème</sup> édition du Festival International des Arts de la Rue « Fest'Arts » organisée du 04 au 06 août 2022.

Dans ce contexte, le Parrain, considérant que cette démarche, au vu des éléments d'information qui lui ont été transmis et des pièces justificatives du dossier, entre dans le champ de ses orientations en matière d'image, a décidé d'y apporter une réponse favorable.

Les Parties reconnaissent mutuellement la complémentarité de leurs moyens et décident d'unir leurs compétences respectives dans le cadre d'un partenariat dont les modalités sont définies ci-après.

**CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.**

### **Article 1 : Objet de la Convention**

La présente convention (la « Convention ») a pour objet de déterminer les modalités du parrainage et de définir, dans leur intérêt commun, les droits et obligations de chacune des Parties dans le cadre de l'organisation de l'Evènement, tel que défini ci-après.

### **Article 2 : Durée**

La Convention est conclue à compter de sa date de signature par les Parties et s'achèvera le 06 août 2022.

La Convention ne pourra être renouvelée que par voie d'accord écrit et signé des Parties.

Les conditions éventuelles de renouvellement de la Convention seront discutées entre le Parrain et le Parrainé trois (3) mois avant son expiration.

A défaut de renouvellement et d'accord entre les Parties sur la signature d'une nouvelle convention, la Convention expirera automatiquement au terme prévu et aucune des Parties ne pourra prétendre à ce titre à une quelconque indemnité de toute nature que ce soit.

### **Article 3 : Engagements du Parrain**

Dans le cadre de la Convention, le Parrain s'engage à :

- apporter son soutien pour la mise en œuvre de l'Evènement sous la forme d'une contribution financière.

### **Article 4 : Engagements du Parrainé**

En contrepartie des engagements du Parrain dans le cadre de l'organisation de l'Evènement, le Parrainé s'engage auprès du Parrain à :

- organiser, tel que décrit en préambule (l' « Evènement »), qui se déroulera du 04 au 06 août 2022 ;
- apposer les signes distinctifs du Parrain, et selon ses instructions, sur tous supports liés à l'Evènement ;
- donner un accès privilégié au Parrain lors des temps forts de l'Evènement ;
- mettre à disposition du Parrain :
  - 2 affiches quadri 40 x 60,
  - 2 affiches 120 x 176.
- en tenant compte du contexte sanitaire actuel, mettre en valeur le présent partenariat sous une forme établie en concertation avec le Parrain, dans le cadre des relations publiques, dossiers de presse (ex. publication d'une revue éditée par le Parrainé), communiqués ou articles concernant l'Evènement, et d'une manière générale, proposer au Parrain, sa présence dans toute relation publique du Parrainé, pendant toute la durée de la Convention.

En dehors de la simple utilisation du logo du Parrain, le texte des documents et tous supports visés ci-dessus tiendront compte des dispositions du décret n°2006-1464 du 28 novembre 2006 et de son arrêté d'application du 28 novembre 2006 prévoyant l'obligation à compter du 1er mars 2007 pour toute publicité effectuée par ou pour une société visée à l'article 1er dudit décret de comporter, de manière lisible, audible ou intelligible, le message « *L'énergie est notre avenir, économisons-la !* ».

## **Article 5 : Modalités financières**

Le Parrain versera au Parrainé une contribution financière d'une somme forfaitaire hors taxes de :  
**5000 (cinq mille) euros nets de TVA.**

Aucun dépassement ne pourra être effectué, à défaut d'avenant signé entre les Parties.

La participation financière visée ci-avant sera versée comme suit :

- à la signature de la Convention : 80 % correspondant à **4000 (quatre mille) euros nets de TVA** ;
- à l'issue de l'Évènement, à réception du bilan d'exécution visé à l'article 12 ci-dessous : 20 %, soit **1000 (mille) euros nets de TVA.**

Le versement sera effectué par le Parrain dans un délai de quarante-cinq (45) jours fin de mois, à compter de la date d'émission par le Parrainé de la facture correspondante, comportant toutes les mentions légales.

La(les) facture(s) devront être adressées au Parrain à l'adresse suivante :

DALKIA  
Agence Commerciale Aquitaine  
10 Quater Avenue Neil Armstrong  
33700 MERIGNAC

La somme sera payée par virement au crédit du compte du Parrainé suivant :

Titulaire : VILLE DE LIBOURNE

IBAN : FR63 3000 1004 66 C 3340 00000 061

BIC (Swift) : BDFEFRPPCCT

Nom et adresse de la banque : CENTRE D'ENCAISSEMENT DES FINANCES PUBLIQUES

## **Article 6 : Place du Parrain dans l'Évènement**

Le Parrain reconnaît ne bénéficier d'aucune exclusivité au titre de la Convention et de l'Évènement.

Le Parrainé est donc autorisé à conclure tous autres contrats de parrainage avec d'autres partenaires, même exploitant des activités similaires ou concurrentes de celles du Parrain, mais à la condition que celles-ci ne soient pas incompatibles ou nuisibles à l'image du Parrain et/ou de l'Évènement.

Le Parrainé déclare à ce titre, avoir d'ores et déjà conclu avec d'autres partenaires, les accords figurant à [l'Annexe 2](#) des présentes.

Néanmoins, compte tenu des engagements que le Parrain assure au bénéfice du Parrainé, il est expressément autorisé à se prévaloir de la dénomination de « Partenaire Privilégié », pour l'Évènement objet de la Convention et pour la durée de celui-ci.

## **Article 7 : Utilisation des signes distinctifs**

### **7.1 Généralités**

Chaque Partie s'interdit expressément d'utiliser les éléments graphiques fournis par l'autre Partie à d'autres fins que celles stipulées dans la Convention.

En toute hypothèse, l'ensemble des communications du Parrainé utilisant les signes distinctifs du Parrain devra se faire en conformité avec la charte graphique de ce dernier. Le Parrainé se porte fort du respect de ces dispositions par ses éventuels sous-traitants ou associés.

A ce titre, chaque Partie s'engage à communiquer à l'autre Partie préalablement à toute utilisation d'un signe distinctif de cette dernière, une copie du support (panneau, plaquette, brochure, etc...), comportant ce signe afin que puisse être vérifiée la bonne exécution de l'obligation ci-dessus.

### **7.2 Etendue des droits**

Dans le cadre de l'Évènement faisant l'objet de la Convention, le Parrain dispose des droits d'utilisation, de reproduction, de représentation, d'adaptation, de destination, à titre gratuit, de manière illimitée et pour le monde entier, notamment à des fins commerciales ou publicitaires, sur les documents de communication, sur les reportages écrits, sonores ou audiovisuels ou sur tous supports et /ou dans tous modes de communication, quelles qu'en soit la technologie, faisant apparaître le nom et le logo du Parrainé. Ce droit est reconnu au Parrain tout au long de la Convention.

Le Parrain autorise l'utilisation, pour les seuls besoins de la Convention, de ses signes distinctifs par le Parrainé, pour toute opération nécessaire directement ou indirectement dans le cadre de la Convention, à sa promotion et à l'information du public, pour la durée de la Convention et pour le territoire de la France.

Le Parrainé s'engage à utiliser le nom, le logo et la marque du Parrain, dans le respect de la charte graphique (taille, couleur), figurant en Annexe 1, sans leur faire subir aucune transformation, après demande écrite du Parrainé et validation écrite par le Parrain du « bon à tirer » (BAT).

Il est entendu par les Parties que la reproduction du nom, du logo et de la marque du Parrain sur les supports ou médias n'est pas un achat d'espace et est consentie par le Parrainé à titre gratuit au Parrain, en contrepartie de son soutien financier.

## **Article 8 : Propriété Intellectuelle**

Sous réserve des droits de tiers, chaque Partie demeure propriétaire de l'intégralité des contenus, fichiers, données et documents, communiqués par elle au titre de la Convention à l'autre Partie, y compris pour les modifications ou compléments qui pourraient y être apportés par l'autre Partie.

Une Partie ne peut prétendre à aucun droit sur ces contenus, fichiers, données et documents autres que ceux qui lui sont expressément concédés par l'autre Partie pour les besoins d'exécution de la Convention.

Ces éléments sont couverts par l'obligation de confidentialité décrite dans l'article 11 ci-dessous.

## **Article 9 : Ethique et Conformité**

Le Parrainé reconnaît et accepte que la contrepartie financière qui lui sera versée par le Parrain dans le cadre des présentes, rémunère exclusivement et entièrement les services rendus par le Parrainé dans le cadre de la Convention.

Le Parrainé s'interdit d'utiliser les fonds versés par le Parrain pour déguiser l'origine ou la destination de ressources illégalement obtenues, ni pour financer directement ou indirectement toute forme

d'activités ou toute activité illégale et/ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, incluant des activités soumises à des programmes de sanctions nationales ou internationales.

En particulier, le Parrainé déclare avoir une parfaite connaissance des lois et réglementations, notamment celles relatives à la lutte contre le travail dissimulé ou encore à la lutte contre la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme applicables à la relation d'affaires avec le Parrain, incluant notamment la Convention des Nations Unis contre la Corruption du 31 octobre 2003 et de la Convention de l'OCDE « sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales » du 17 décembre 1997.

Sans préjudice de la responsabilité du Parrainé qui pourra être engagée, toute contravention du Parrainé à ces dispositions, entraînera de plein droit, la résiliation unilatérale et immédiate de la Convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Parrain, sans droit à indemnité pour le Parrainé qui sera aussitôt dans l'obligation de restituer les fonds perçus.

Il en sera de même, dans le cas où le Parrainé serait impliqué dans une affaire pouvant porter préjudice ou nuire à l'image du Parrain.

### **Article 10 : Responsabilités**

Le Parrainé doit mettre tout le soin d'un professionnel dans la préparation et la réalisation de l'Evènement ; son intervention se situera à plusieurs stades : conception, organisation, contrôle de l'organisation.

Le Parrainé s'engage à accomplir les formalités nécessaires à l'accomplissement de l'Evènement (respect des lois, des règlements, obtention des autorisations administratives nécessaires).

En sa qualité de partenaire de l'Evènement, le Parrain ne saurait être tenu responsable d'un quelconque manquement en matière d'organisation de l'Evènement dont la responsabilité incombe en totalité au Parrainé, et ce, dans tous les domaines et notamment concernant ses obligations de sécurité.

Le Parrainé déclare avoir souscrit toutes les polices d'assurances obligatoires et suffisantes dans le cadre de l'organisation de l'Evènement, notamment en matière de responsabilité civile, et ne pourrait en aucun cas engager la responsabilité du Parrain pour quelque raison que ce soit. Le Parrainé s'engage à supporter tous les risques financiers et commerciaux inhérents à l'organisation de l'Evènement.

### **Article 11 : Confidentialité**

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de l'obligation de confidentialité en lien avec l'objet de la Convention et s'interdit de divulguer, à toute personne physique ou morale, directement ou indirectement, les informations confidentielles dont elle aurait connaissance dans le cadre de ladite Convention, et/ou de les reproduire et/ou de les utiliser, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, à d'autres fins que celles relatives à l'exécution des modalités de la Convention.

Ces informations confidentielles visent notamment les informations, les documents de toute nature et le savoir-faire faisant l'objet d'une transmission, par l'une ou l'autre des Parties, et ce quel que soit le support utilisé pour cette transmission ou la forme de cette transmission.

Le contenu de la Convention est strictement confidentiel, les Parties s'engageant à ne pas le divulguer, sauf dans les conditions et limites fixées par la Convention et/ou expressément définies entre les Parties pour les besoins de son exécution, notamment en termes de mise en valeur du partenariat, et sauf demande émanant d'une autorité judiciaire, administrative ou fiscale.

Les Parties se portent fort du respect de cette obligation de confidentialité à l'égard de toute personne qui pourrait avoir connaissance, de leur fait, de l'existence ou du contenu de la Convention.

L'engagement de confidentialité, objet du présent article, est valable pendant toute la durée de la Convention. Le terme de la Convention n'aura pas pour effet de dégager les Parties de leur obligation de respecter les dispositions concernant l'utilisation et la protection des informations confidentielles reçues avant l'arrivée du terme ; les obligations contenues dans ces dispositions restant en vigueur aussi longtemps que les informations resteront confidentielles.

#### **Article 12 : Bilan de l'exécution de la Convention**

Les Parties conviennent de réaliser un bilan de l'application de la Convention au plus tard trente (30) jours après la fin de l'Evènement.

Au titre de ce bilan, le Parrainé s'engage à remettre au Parrain un rapport sur les prestations effectuées, ainsi qu'un press-book comprenant notamment : les supports de communication faisant apparaître le Parrain, les coupures de presse mettant en avant le Parrain, ainsi qu'une synthèse du déroulement de l'Evènement.

Sur la base de ce bilan, et dans l'hypothèse où la Convention viendrait à être reconduite conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, les Parties conviendront le cas échéant, d'évolutions nécessaires à leur partenariat.

#### **Article 13 : Annulation / Report**

En cas d'annulation de l'Evènement du fait du Parrainé, le Parrain se réserve le droit de demander le remboursement des sommes déjà versées au titre de la Convention.

Si l'Evènement ou si les contreparties du Parrainé ne pouvaient être réalisés dans les conditions prévues à la Convention, notamment par suite d'un report supérieur à 30 jours, ou par suite d'annulation ou d'interdiction ou pour toute autre raison indépendante de la volonté des Parties (y compris les difficultés résultant des événements, obligations législatives, réglementaires, mesures prises par les pouvoirs publics, liés ou résultant du virus COVID-19 et/ou de ses évolutions/mutations), celles-ci conviennent d'ores et déjà de se rapprocher pour négocier, de bonne foi, soit l'organisation d'un autre évènement et trouver une nouvelle affectation à la participation financière du Parrain, soit le report des contreparties ou, le cas échéant, de nouvelles modalités de mise en œuvre des contreparties, étant précisé que dans ces cas le solde du versement de la participation financière prévu à l'article 5 des présentes sera reporté d'autant.

A défaut, la Convention serait résiliée de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre. Les sommes versées par le Parrain en application de la Convention et non encore utilisées lui seraient immédiatement restituées.

#### **Article 14 : Résiliation**

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par la Partie lésée, après une mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet plus de trente (30) jours suivant sa première présentation, l'accusé de réception faisant foi.

En cas d'inexécution incombant au Parrainé, celui-ci restituera au Parrain l'intégralité des sommes reçues au titre de la contribution financière de ce dernier à l'Evènement, ainsi que les éléments (contenus, fichiers, données et documents) éventuellement en sa possession au jour de la résiliation. Le Parrainé ne pourra s'opposer, après la résiliation, à l'utilisation, par le Parrain, de ses signes distinctifs, dans les conditions et pour la durée initialement prévue pour la Convention.

En cas d'inexécution incombant au Parrain, celui-ci versera immédiatement au Parrainé l'intégralité des sommes restant dues au titre de sa contribution financière à l'Evènement. En outre, il devra immédiatement cesser toute utilisation des signes distinctifs du Parrainé.

#### **Article 15 : Cession et transmission de la Convention**

La Convention étant conclue *intuitu personae*, le Parrainé s'interdit de céder ou de transférer, de quelque manière que ce soit, les droits et obligations en résultant, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Parrain. Cet accord ne pourra être refusé sans juste motif.

Toute cession de la Convention devra être constatée par écrit, à peine de nullité.

En cas de cession de la Convention, conformément aux conditions ci-dessus définies, le Parrainé sera tenu solidairement avec le cessionnaire, à l'égard du cédé, de l'exécution des obligations qui en découlent.

A défaut, le Parrain serait en droit de résilier la Convention, aux torts du Parrainé, dans les conditions précisées à l'article 14, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts que le Parrain serait également en droit de réclamer, de ce fait, au Parrainé.

#### **Article 16 : Droit applicable - Jurisdiction compétente**

La Convention est soumise au droit français.

Pour tout différend né ou à naître entre les Parties portant sur la validité, l'exécution et/ou l'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent, à défaut d'accord amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la première notification du différend par l'une ou l'autre des Parties, à le soumettre à la compétence exclusive des juridictions du ressort de la Cour d'appel de Paris.

#### **Article 17 : Divers**

**17.1** Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile à leurs adresses respectives mentionnées en tête des présentes.

**17.2** La Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant signé des Parties.

**17.3** En aucun cas, la Convention ne pourra être interprétée comme constituant entre les Parties une société de fait ou en participation ou tout autre groupement.

**17.4** Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas exercer un droit ou de l'exercer partiellement ou de l'exercer tardivement ne vaudra pas renonciation à ce droit et n'empêchera pas cette Partie d'exercer ce droit à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer un autre droit.

Fait à Toulouse, le

En deux (2) exemplaires originaux de 9 pages.

**Pour le Parrainé**

**Pour le Parrain**

**Annexe 1 – Logo du Parrain**



Envoyé en préfecture le 23/09/2022

Reçu en préfecture le 23/09/2022

Affiché le



ID : 033-213302433-20220919-DELIB\_22\_09\_125-DE

## **Annexe 2 – Autres partenaires du Parrainé**